

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-4122-2020 (Phase 3A)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FCEI

Intervenante

et

GAZIFÈRE

Demandeur

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DOSSIER R-4122-2020 (PHASE 3A)**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

2. Dans la Phase 3A du dossier R-4122-2020, la FCEI s'est principalement concentrée sur l'analyse des obligations de Gazifère découlant du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »). Le texte de l'article 1 du Règlement prévoit ce qui suit :

« Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

[...] »

3. Le 26 mai 2020, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a rendu la décision D-2020-057 dans le dossier R-4008-2017 (la « **Décision** »), laquelle établit certaines balises quant à ces obligations découlant du Règlement. Rappelons que le Règlement s'applique à tous les distributeurs de gaz naturel au Québec.
4. La Décision a été rendue par la Régie dans le dossier d'Énergir traitant de la Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »). Dans ce dossier, Énergir présentait, notamment, une proposition quant à la comptabilisation et la récupération des coûts échoués liés à du GNR invendu. La proposition se libellait ainsi :

« Dans l'éventualité où des unités de GNR devenaient périmées, ces unités seraient transférées de l'inventaire de fourniture de GNR à l'inventaire de gaz de réseau. Toutefois, puisque la valeur de la fourniture de GNR serait supérieure à celle de la fourniture de gaz de réseau, des coûts échoués en résulteraient. Le différentiel entre le coût réel d'acquisition du GNR invendu et le prix de la fourniture de gaz de réseau en vigueur lors du transfert serait alors imputé dans un CFR créé hors base, portant intérêt sur le coût du capital moyen.

Une demande relative à la récupération de ce CFR fera l'objet d'un dépôt ultérieur auprès de la Régie. Cette approche est retenue étant donné que Gaz Métro est confiante de pouvoir écouler l'entièreté de son inventaire de GNR à court terme. »¹

[Nous soulignons]

5. Dans sa preuve, à la section 3.2.1 de la pièce B-096, GI-20, document 1, Gazifère traite des obligations du distributeur à la lumière de la Décision. Le modèle de vente de GNR que Gazifère propose au présent dossier repose sur son interprétation de la Décision eu égard à son obligation de livrer et des critères à respecter pour que cette obligation soit rencontrée.
6. Sur la base de cette interprétation, Gazifère demande à la Régie d'approuver, tout comme Énergir², une stratégie de vente mixte où le GNR serait vendu en priorité aux acheteurs volontaires et les quantités invendues seraient socialisées auprès des autres clients. La FCEI est en désaccord avec cette demande, considérant qu'elle a pour effet de contrevenir à la fois à la Décision et aux articles applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).

II. INTERPRÉTATION DE LA RÉGIE QUANT À L'OBLIGATION DU DISTRIBUTEUR GAZIER EN VERTU DU RÈGLEMENT

7. L'article 52 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

[Nous soulignons]

8. La méthode prévue par le législateur à l'article 52 de la LRÉ pour la fixation du tarif de fourniture de gaz naturel indique clairement que ce tarif doit refléter le coût réel d'acquisition.

¹ Dossier R-4008-2017, pièce B-0005, Gaz Métro-1, document 1, pages 43-44.

² Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 10 novembre 2020, pages 57-58.

9. Par ailleurs, l'article 77 de la LRÉ prévoit ce qui suit :

« Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur. »

[Nous soulignons]

10. Au paragraphe 169 de la Décision, la Régie interprète cet article de la façon suivante :

« [169] Selon cet article de la LRÉ, l'obligation impérative faite au distributeur de fournir le gaz naturel est circonscrite à toute personne qui le demande, dans le territoire desservi. Au deuxième alinéa de cet article, le distributeur a également l'obligation, à la demande d'un consommateur ou à la demande d'un courtier de gaz naturel agissant en son nom propre, ou au nom d'un producteur ou d'un consommateur, de recevoir, transporter et livrer au consommateur le gaz naturel acheté à un tiers pour sa propre consommation. »

[Nous soulignons]

11. Selon la Régie, cette obligation de fourniture est limitée à toute personne qui demande le service de fourniture de gaz naturel, dans le territoire où s'exerce le droit exclusif de distribution du distributeur. Par conséquent, le distributeur doit fournir le gaz naturel lorsqu'une personne le demande.

12. Aux paragraphes 220 et suivants de la Décision, la Régie détermine quelles sont les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement. Après avoir déterminé ce qu'est une livraison au sens général du terme, la Régie détermine, au sens du Règlement, l'étendue de cette obligation de livrer :

« [230] Énergir énonce avec justesse qu'elle sera dans l'impossibilité de livrer si elle n'a pas possession du GNR. Elle ne peut remettre un bien qu'elle n'a pas sous son contrôle et sa surveillance.

[231] Cependant, l'inverse n'est pas vrai : ce n'est pas parce qu'Énergir a en sa possession le GNR qu'elle peut le livrer. Cette distinction est fondamentale pour déterminer les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement.

[232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter. »

[Nous soulignons]

13. La FCEI reconnaît, comme Gazifère l'a mentionné en audience³, que la livraison du GNR n'est pas une opération physique. Les molécules de GNR ne sont pas identifiables et ne peuvent donc pas être physiquement attribuées à un destinataire en particulier. La seule façon d'interpréter cette obligation passe par une opération juridique et comptable.
14. La nature juridique et non physique de cette transaction est d'ailleurs reconnue implicitement par Gazifère, selon qui le GNR acquis par les acheteurs volontaires sont les destinataires du GNR, tout en convenant qu'aucune des molécules physiques achetées de EBI ne rejoindra la franchise de Gazifère⁴.
15. Ainsi, comme l'indique la Régie, le GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire :

« [234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire. »

[Nous soulignons]

16. Dans la Décision, la Régie a déterminé comment le GNR pouvait être considéré comme juridiquement remis à un destinataire :

« [237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

[Nous soulignons]

17. La Régie termine en statuant sur l'obligation du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement :

« [466] Compte tenu de sa réponse à la question juridique soulevée à la section 4.7 de la présente décision relative aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, la Régie rejette l'argument d'Énergir et de certains intervenants à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement. La conséquence de cette conclusion est qu'Énergir doit chercher à appairer ses volumes d'achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire. »

[Nous soulignons]

³ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, pages 130-131.

⁴ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 152, lignes 8 à 10.

18. Il est important ici de souligner que les déterminations et principes adoptés par la Régie dans la Décision découlent de son interprétation du Règlement à la lumière de l'analyse des dispositions de la LRÉ qui s'appliquent à la fixation de tarifs de fourniture de gaz naturel. Ces principes s'appliquent, peu importe l'approche de vente de GNR proposée par le distributeur de gaz naturel. Il n'y a rien de provisoire de la Décision. Les passages de la Décision cités ci-dessus sont d'application immédiate, n'ont pas fait l'objet d'une révision et n'ont pas de caractère provisoire ou interlocutoire.
19. Le paragraphe 237 de la Décision est clair et ne réfère pas à une approche spécifique qui pourrait être choisie par un distributeur. La Régie indique que le distributeur devra seulement acquérir du GNR pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si les destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins, soit ceux des clients. D'ailleurs, Gazifère ne remet pas en question cette conclusion formulée par la Régie⁵.
20. Par ailleurs, force est de constater que les deux distributeurs mettent de l'avant des approches semblables qui consistent à vendre en priorité aux clients volontaires et socialiser ce qui ne peut être écoulé volontairement. La réponse que donne la Régie face à cette proposition est claire. Elle rejette l'argument à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement.
21. Le simple fait qu'Énergir et Gazifère expriment des niveaux de confiance différents face à leur capacité d'écouler volontairement la totalité de leur GNR ne change rien à la nature de leurs propositions. La conclusion de la Régie au paragraphe 466 repose clairement sur un scénario similaire à celui anticipé par Gazifère quant à la capacité d'écoulement volontaire du GNR.
22. À la lumière de ce qui précède, la FCEI constate que, selon la Régie, l'obligation du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement se limite à acquérir une quantité de GNR lui permettant de couvrir les besoins des clients qui demandent d'obtenir ce service, le tout en vertu de l'article 77 de la LRÉ. La FCEI soumet respectueusement que, par souci de cohérence réglementaire et d'équité envers les clients des distributeurs de gaz naturel au Québec, la présente formation de la Régie devrait appliquer ces principes dans le présent dossier.

III. LA PROPOSITION DE GAZIFÈRE

23. Maintenant, regardons comment la proposition de Gazifère dans le présent dossier s'inscrit dans les déterminations faites par la Régie dans la Décision. Cet exercice est nécessaire, étant donné que l'interprétation qu'a faite la Régie du Règlement s'applique tant à Energir qu'à Gazifère. D'ailleurs, Gazifère fait lui-même l'exercice de valider la

⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce B-0114, GI-25, document 2, réponse à la question 1.3.

conformité de sa proposition avec la Décision et a reconnu avoir tenu compte de celle-ci dans l'élaboration de sa proposition, avec les adaptations nécessaires⁶.

24. La proposition de Gazifère est formulée ainsi :

« La dernière option est celle retenue par Gazifère dans le cadre du présent dossier. Elle prévoit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire aux clients qui en font la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle non volontaire advenant qu'une quantité de GNR demeure invendue. »⁷

[Nous soulignons]

25. Lors de l'audience, nous avons voulu confirmer notre compréhension de cette proposition en reprenant intégralement le texte du paragraphe ci-dessus. La réponse de Gazifère est la suivante :

« Q. [48] Maintenant, Monsieur Trahan, pourriez-vous me confirmer que la proposition de Gazifère sur la stratégie de vente est bel et bien la suivante donc : « la vente du GNR sur une base d'achat volontaire aux clients qui en font la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle non volontaire advenant qu'une quantité de GNR demeure invendue »? »

R. Une socialisation du surcoût.

Q. [49] Tout à fait. Toujours sur la pièce B-0096...

R. Une différence majeure. C'est une différence majeure. Ce n'est pas juste tout à fait ici. C'est une différence majeure. Ce n'est pas une socialisation des coûts. C'est une socialisation du surcoût. »⁸

[Nous soulignons]

26. Par son témoignage, Gazifère introduit donc une modification à la preuve en chef en indiquant qu'il s'agit d'une différence majeure. La socialisation ne vise pas un coût, mais bien un surcoût. Gazifère l'explique ainsi :

« R. Je vais y aller différemment. La vente de GNR se fait via une approche volontaire et remplace en partie le gaz de réseau. Et le surcoût associé au remplacement du gaz de réseau par du GNR devient le surcoût qui, lui, est socialisé à l'ensemble de la clientèle non volontaire ayant atteint un minimum de volume dans l'année. Le volume étant ici le fameux chiffre douze (12), là, ou vingt-quatre (24) ou soixante (60), dépendamment des obligations réglementaires qu'on aura, selon les années. »⁹

[Nous soulignons]

⁶ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce B-0096, GI-20, document 1, page 11 et suivantes; Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 80, lignes 21 à 23.

⁷ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce B-0096, GI-20, document 1, page 9.

⁸ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 81.

⁹ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 82.

27. Pour compléter sur la socialisation du surcoût, Gazifère ajoute ce qui suit :

« [...] Ce qui sera socialisé c'est un surcoût, donc on n'a pas imposé le service, mais par obligation nous avons un surcoût qu'on doit récupérer de la part de notre clientèle. Alors ce n'est pas une imposition de service que l'on fait à la clientèle, mais c'est une socialisation du surcoût que l'on propose. »¹⁰

[Nous soulignons]

« R. Et par la suite, on vient allouer un surcoût. Il n'y a pas de gens qui subissent un service qu'ils n'ont pas désiré, puisqu'ils peuvent prendre le service qu'ils veulent et il faut simplement allouer un surcoût, par la suite. »¹¹

[Nous soulignons]

28. Maintenant, il s'agit de déterminer si cette proposition est conforme aux déterminations faites par la Régie dans la Décision, à savoir si le GNR pourra être considéré livré parce qu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.

29. La FCEI soumet que trois conditions doivent être remplies pour considérer que du GNR a été remis juridiquement à un destinataire : répondre à un besoin exprimé par le client, lui avoir été remis et avoir été payé.

30. Gazifère est d'avis que les ventes volontaires répondent au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans la Décision¹². La FCEI convient avec Gazifère que c'est le cas¹³. Le client demande effectivement le GNR, celui-ci lui est remis et il en défraie le coût correspondant.

31. Toutefois, Gazifère poursuit en indiquant que la socialisation du surcoût (option 3) respecte également ce critère, à savoir que le surcoût du GNR, qui sera comptabilisé dans le CER pour être par la suite récupéré par les clients, ferait en sorte que le GNR est également juridiquement remis à un destinataire. Gazifère l'explique ainsi :

« En effet, le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu. Ce principe réglementaire s'applique pour une multitude de frais reportés utilisant les CER, tels que le compte de stabilisation de la température ou encore le compte du marché du carbone. Ainsi, dans la mesure où les coûts du GNR sont inclus dans le CER, Gazifère est d'avis que le GNR est remis aux destinataires. »¹⁴

[Nous soulignons]

¹⁰ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 43, lignes 8 à 14.

¹¹ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 132, lignes 15 à 19.

¹² Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce B-0096, GI-20, document 1, page 12.

¹³ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce C-FCEI-0021, page 9.

¹⁴ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, pièce B-0096, GI-20, document 1, page 12.

Les besoins de la clientèle

32. Dans un premier temps, la FCEI est d'avis que la proposition de Gazifère contrevient à la Décision en ce qu'elle prévoit l'acquisition de GNR, pour des fins de fourniture, en excès de la demande volontaire de ses clients. Rappelons que le paragraphe 466 de la Décision prévoit ce qui suit :

« [466] Compte tenu de sa réponse à la question juridique soulevée à la section 4.7 de la présente décision relative aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, la Régie rejette l'argument d'Énergir et de certains intervenants à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement. [...] »

[Nous soulignons]

33. Selon Gazifère, les besoins de sa clientèle sont liés à l'obligation de livrer 1 % de GNR découlant du Règlement, peu importe ce que les clients demandent. La FCEI est en désaccord avec la conception des besoins de la clientèle avancée par Gazifère. En faisant une équivalence entre les besoins des clients et son obligation réglementaire, Gazifère fait erronément porter à la clientèle l'obligation que le Règlement lui impose.
34. En effet, le Règlement ne vise pas les clients, mais bien les distributeurs. Puisqu'il ne vise pas la clientèle des distributeurs, la FCEI estime que le Règlement ne peut en affecter les besoins. En fixant le niveau minimal des achats de GNR au niveau du seuil fixé par le Règlement, c'est à ses propres besoins que répond Gazifère et non à ceux de la clientèle.

La livraison du GNR

35. Dans un deuxième temps, la FCEI est d'avis que la proposition de Gazifère contrevient à la Décision en ce qu'elle suppose erronément que la portion de GNR écoulee comme du gaz de réseau est remise à la clientèle non volontaire à l'année t.
36. Comme mentionné précédemment, la remise de GNR est une opération juridique et comptable et non une opération physique. La caractéristique fondamentale du GNR est son mode de production et non la nature de la molécule produite. À ce mode de production est associée une certaine valeur monétaire.
37. Lorsque les clients se procurent du gaz de réseau, ce n'est pas un mélange de gaz naturel classique et de GNR qu'ils consomment, mais du méthane. Puisque le prix qui leur est facturé ne reflète pas la valeur rattachée au mode de production du GNR, on ne peut affirmer qu'ils ont acquis cette caractéristique fondamentale et, par conséquent, qu'ils ont acquis du GNR.

38. L'acquisition de GNR consiste en l'acquisition de sa caractéristique fondamentale, soit son mode de production. Il ne peut y avoir acquisition de GNR sans l'acquisition de cette caractéristique. Cette acquisition ne peut avoir lieu que lorsque le prix payé reflète la valeur de cette caractéristique. La remise du GNR est donc indissociable du paiement d'un prix qui reflète son coût d'acquisition par Gazifère. Ce n'est qu'au moment de la socialisation que cela se produit.
39. Soulignons que cette conception de la vente de GNR est essentielle à l'application du concept de CRI proposé par Gazifère. En effet, si l'on devait considérer que le GNR est livré dès l'année de son acquisition, indépendamment du moment où le surcoût est récupéré des clients, on devrait inévitablement en conclure que la livraison de GNR ne peut être reportée dans le temps.
40. De plus, l'article 52 de la LRÉ prévoit que le prix de la fourniture d'un consommateur doit refléter le coût réel d'acquisition du gaz qu'il consomme.

« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

41. Le gaz consommé à l'année t ne reflète pas la valeur du GNR acquis. On ne peut donc considérer que les consommateurs de gaz réseau de l'année t ont consommé du GNR. Puisque la socialisation des coûts ne survient qu'en l'année t+2, le GNR ne peut être considéré remis à l'année t.
42. Gazifère prétend qu'il s'agit seulement d'une question d'allocation des coûts, laquelle peut être parfaite ou imparfaite :

« [64] Merci, Monsieur Trahan. Est-ce que dans votre conception des choses de destinataire d'un mètre cube (1 m³) de GNR peut être un client différent de celui qui va payer pour ce mètre cube de GNR?

R. On tombe dans une situation d'allocation des coûts. Et l'allocation des coûts peut être parfait, peut être imparfaite. C'est à la Régie de décider comment cette allocation des coûts là sera faite. »¹⁵

[Nous soulignons]

¹⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 97, lignes 15 à 22.

43. La FCEI soumet que l'article 52 de la LRÉ est clair. Le tarif payé par le client doit refléter le coût d'acquisition. L'allocation de coûts à un client doit donc refléter le coût d'acquisition pour le Distributeur. Le simple fait que l'ensemble des coûts de fourniture soit éventuellement récupéré de l'ensemble des clients n'est pas suffisant pour respecter cet article. L'article 52 de la LRÉ implique que chaque client paie à tout moment un coût correspondant à ce qu'il consomme à ce moment précis, tant en termes de quantité que de nature de la fourniture. Si le client est facturé pour le GNR en t+2, ce ne peut-être qu'à ce moment qu'il consomme le GNR.
44. En somme, la méthode de socialisation proposée par Gazifère ne rencontre ni l'un ni l'autre des critères requis pour considérer que le GNR a été livré. Il n'a été ni demandé ni remis.

IV. FORMULE DE SOCIALISATION DU GNR INVENDU

45. La FCEI formule subsidiairement les commentaires suivants eu égard à la formule de socialisation proposée par Gazifère.
46. Comme mentionné plus haut, advenant que, pour une année t donnée, le volume de GNR écoulé volontairement soit moindre que le volume requis pour atteindre la cible du Règlement, Gazifère propose de socialiser les coûts liés à la différence entre ces deux quantités lors l'année t+2.
47. Le coût de cette socialisation serait supporté en t+2 par les clients présents à l'an t qui n'auraient pas atteint le critère défini par Gazifère à la section 3.3.1 de sa preuve. La proportion moyenne permettant de se soustraire à la socialisation serait fixée sensiblement au même niveau que le pourcentage de GNR requis en vertu du Règlement :

« Alors, ce qu'on a développé, c'est une modalité où on va additionner les pourcentages que les clients auront élus durant l'année. Et ce qui fait que ces pourcentages-là devront être « sensiblement » autour du un pour cent (1 %). Mais ils ne seront pas nécessairement précisément autour du un pour cent (1 %). Ou du deux ou du quatre ou du cinq, là, dépendamment des obligations réglementaires. »¹⁶

[Nous soulignons]

48. La FCEI est opposée à une socialisation qui ne viserait qu'une portion des clients. Elle estime que cette approche est indûment coercitive en ce qu'elle force la clientèle, notamment les nouveaux clients, à exprimer de fausses préférences pour éviter la socialisation. La FCEI estime qu'une consommation volontaire devrait l'être complètement et ne pas être induite par la menace de coûts plus élevés plus tard en t+2. Dans certaines circonstances, cette approche équivaut presque à imposer à tous de choisir un niveau de consommation « volontaire » complètement déconnecté de leurs réelles préférences et est assimilable à imposer une pénalité pour non-achat volontaire.

¹⁶ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 69, lignes 16 à 24.

49. Si la Régie devait décider que la socialisation est nécessaire, mais que l'option proposée par Gazifère ne s'applique pas compte tenu des arguments mentionnés ci-dessus, la FCEI est d'avis que s'il doit y avoir socialisation, celle-ci doit être appliquée indifféremment aux clients, indépendamment du fait qu'ils aient acheté volontairement du GNR ou non.
50. Selon la FCEI, si chaque client de Gazifère a fait le choix volontaire du niveau de GNR qui reflète sa plus grande préférence et que, malgré tout, il demeure du GNR invendu à écouler, chaque client devrait contribuer à la socialisation. Cette approche est également plus simple à appliquer que la proposition de Gazifère. Le témoignage de Monsieur Gosselin est clair à ce sujet :

« Alors, à notre avis, cet effort-là devrait être demandé à tous les clients, relativement au point où eux estimaient qu'ils étaient à l'optimum. Donc, si un client, lui, jugeait que cinq pour cent (5 %) de GNR dans sa fourniture, c'était ça qui le rendait le plus heureux, bien... évidemment, si on ne lui socialise rien, bien, on ne lui demande pas l'effort. Lui, il est juste au point où il était content. Alors, dans la mesure où... La socialisation, c'est dans le fond de demander à la clientèle de faire un effort au-delà de ce qu'elle souhaite. Bien, je pense que tout le monde devrait faire cet effort-là, qu'ils aient acheté ou non du GNR au départ. »¹⁷

[Nous soulignons]

51. Pour ce qui est du cas de l'année 2020, la FCEI juge que la proposition de Gazifère est inacceptable. Considérant l'absence de ventes volontaires sur la majeure partie de 2020 et le peu de temps dont disposeront les clients pour adhérer au GNR, l'approche proposée est fortement susceptible d'engendrer une tarification injuste. En effet, les clients qui n'acquerront pas 1% de GNR en novembre et décembre 2020 s'exposent, en 2022, à une facture de socialisation du GNR de 2020 beaucoup plus importante que ceux qui y adhéreront.
52. Si peu de clients adhèrent au GNR pour ces deux mois, les non-adhérents devraient défrayer, à volume égal, environ six fois plus que les adhérents. Si une forte proportion des clients adhère à la socialisation en novembre et décembre 2020, ceux qui ne l'auront pas fait seront exposés à une charge de GNR de 2020 beaucoup plus importante et largement excessive.
53. En audience, la FCEI a formulé une proposition basée sur l'option 2 dans l'éventualité où la Régie jugeait que l'option 3 n'est pas applicable. Si l'option 2 devait être appliquée, Monsieur Gosselin suggère que le niveau de socialisation devrait tenir compte des prévisions de ventes de GNR en achat volontaire.
54. Selon la FCEI, cette option n'est pas affectée par l'enjeu juridique lié à l'application de l'article 52 de LRÉ puisque chaque client paierait un tarif de gaz de réseau reflétant son coût contemporain réel d'acquisition.

¹⁷ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 10 novembre 2020, page 62, lignes 7 à 20.

V. LIVRAISON HORS FRANCHISE

55. Au sujet de la livraison de GNR hors de la franchise de Gazifère, le distributeur s'est exprimé ainsi lors de l'audience :

« Ce qui fait qu'il y a aucun mécanisme qui est en place actuellement pour sortir du gaz naturel de la franchise de Gazifère. Donc, c'est une particularité importante et si on voulait faire en sorte de pouvoir exporter du gaz naturel, de la franchise de Gazifère, vers l'extérieur de la franchise de Gazifère, bien il faudrait mettre en place un paquet de processus qui n'a pas été pensé.

Alors, on parle ici de sortir du gaz de la franchise de Gazifère, ce qui veut dire, ça nous prendrait l'autorisation de la Régie par une tarification appropriée, donc, ça nous prendrait un dossier à la Régie de l'énergie. Il faudrait passer à travers le réseau de Niagara Gas, celui-là, il est réglementé par la Régie de l'énergie du Canada, alors il faudrait aller obtenir l'autorisation et la tarification appropriée et ensuite, il faudrait passer par le réseau d'Enbridge gas qui est réglementé par la Commission de l'énergie d'Ontario. »¹⁸

[Nous soulignons]

56. La FCEI comprend que dans la mesure où Gazifère voulait exporter du GNR à l'extérieur de sa franchise, trois dossiers réglementaires devant trois régulateurs différents seraient nécessaires. À la lumière des procédures administratives requises pour procéder à ces exportations, Gazifère estime que débiter les démarches auprès des autorités est inutile à l'heure actuelle :

« Alors, ça nous prendrait trois dossiers réglementaires, concomitants pour permettre la sortie de gaz naturel renouvelable de notre franchise. Ça nous apparaît des travaux lourds et qui ne nous apparaissent pas utiles à l'heure actuelle, dans la réalité à laquelle Gazifère est confrontée. »¹⁹

[Nous soulignons]

57. Or, comme la FCEI l'a démontré, la Régie a statué dans la Décision que la livraison de GNR hors franchise pouvait être comptabilisée aux fins de la conformité avec le Règlement :

« [198] La Régie agréé avec l'argument de la FCEI que si le gouvernement avait voulu, par le biais du Règlement, assujettir la vente des volumes de GNR qui y sont fixés uniquement au marché québécois, il l'aurait spécifiquement indiqué en stipulant des conditions et modalités à cet effet, comme la LRÉ l'y autorise. Or ce n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁸ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, pages 20-21.

¹⁹ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 9 novembre 2020, page 21, lignes 10 à 16.

[199] Ainsi, selon le libellé du Règlement, tant et aussi longtemps que du GNR transite par le biais de son réseau de distribution et est remis à un point de livraison situé à l'intérieur de son territoire, ce GNR doit être comptabilisé aux fins du Règlement, peu importe le lieu de sa consommation finale. »

[Nous soulignons]

58. Lors de son témoignage, Monsieur Gosselin a démontré que la livraison de GNR à l'extérieur du territoire pourrait réduire de manière considérable le niveau de coûts socialisés, ce qui va dans le sens de l'objectif de minimisation des impacts sur la clientèle non volontaire auquel adhère Gazifère :

« Puis je vous donne ici un exemple. En supposant que le surcoût du GNR, tout coût évité confondu, là, par rapport au gaz régulier est à soixante-dix sous par mètre cube ($.70 \text{ ¢/m}^3$) et que vous réussissez à écouler cinq cent mille mètres cubes (500 000 m³) de manière volontaire, bien, ça veut dire qu'il vous reste un virgule cinq million de mètres cubes (1,5 Mm³) à socialiser. Bien, si ce GNR-là, vous êtes capable de soit l'acquérir du producteur puis de le revendre sur les marchés extérieurs ou que le producteur lui-même le revende sur les marchés extérieurs, bien, ça ferait en sorte que vous allez économiser là, neuf cent mille dollars (900 000 \$) de coût que vous auriez par ailleurs été obligé de socialiser auprès de votre clientèle. Donc c'est majeur. »²⁰

[Nous soulignons]

59. Dans les circonstances, la FCEI est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attendre avant d'entreprendre les démarches nécessaires pour offrir aux producteurs de l'Outaouais, actuels et potentiels, la possibilité de livrer leur GNR hors franchise.

POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:

- **ACCUEILLIR** les représentations de la FCEI.

Montréal, ce 11 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante

²⁰ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, NS de l'audience du 10 novembre 2020, page 67-68.